

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-438

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-393 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2020 de l'accueil de jour autonome temps bleu à DUNKERQUE (3	
pages)	Page 3
R32-2020-11-18-392 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2020 de l'accueil de jour AUTONOME à CAUDRY (3 pages)	Page 7

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-393

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'accueil de jour autonome temps bleu à DUNKERQUE





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME TEMPS BLEU A DUNKERQUE FINESS: 590 049 748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de l'ASSAD de Dunkerque Identifiée sous le numéro FINESS 590002655

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'autorisation d'extension en date du 02 août 2011 de la structure Accueil de jour Temps Bleu, sise 6/8/10 rue de Furnes à Dunkerque et gérée par l'entité dénommée ASSAD ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 août 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée accueil de jour Temps bleu de DUNKERQUE;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

- Article 1 A compter du 15 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 190 367,12 € au titre de l'année 2020 dont :
 - 31 404,61 € à titre non reconductible dont : 5 625,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et 11 340,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 173 402,12 € et se répartit de la manière suivante :

(fraction forfaitaire s'élevant à 14 450,18 €) Le prix de journée est fixé à 33,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **158 962,51** €.

(fraction forfaitaire s'élevant à 13 246,88 €).

Le prix de journée est fixé à 31,11 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD Dunkerque identifiée sous le numéro FINESS : 590 002 655 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 049 748).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-392

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'accueil de jour AUTONOME à CAUDRY





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME A CAUDRY FINESS: 590 038 469

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de La Croix Rouge Française Identifiée sous le numéro FINESS 750721334

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'autorisation en date du 17 juillet 2006 de la structure Accueil de Jour Croix Rouge, sise 05, boulevard Jean Jaurès à Caudry et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 août 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée Accueil de jour autonome de CAUDRY;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

- Article 1 A compter du 15 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 155 827,38 € au titre de l'année 2020 dont :
 - 14 545,94 € à titre non reconductible dont : 0,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et 10 820,30 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 145 007,08 € et se répartit de la manière suivante :

(fraction forfaitaire s'élevant à 12 083,92 €)

Le prix de journée est fixé à 33,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 141 281,44 €.

(fraction forfaitaire s'élevant à 11 773,45 €).

Le prix de journée est fixé à 32,26 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINESS : 750 721 334 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 038 469).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX